

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE689

présenté par
M. Ciot

ARTICLE 14

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions d'aptitude sont définies à l'article 3 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 et pour l'Alsace-Moselle aux articles 110 et suivants du même décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter à l'article 14 un alinéa qui précise que les conditions d'aptitude sont définies à l'article 3 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973.

Cet ajout est nécessaire pour stabiliser formellement les conditions d'accès aux fonctions de notaire.